**DECRET N° 2010-101 DU 26 MARS 2010** 

portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu	la lai nº00 022 du 11 décembre 1000 montant Constitution de la Rémublique
vu	la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
Vu	la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents
v u	Permanents de l'Etat modifiée par la décision - loi n°89-06 du 12 avril
	1989 et par la loi n°2004-27 du 31 janvier 2005 ;
Vu	la loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°
V 44	86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires
	de retraite;
Vu	la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats
	définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
Vu	le décret n°2009-260 du 12 juin 2009, portant composition du Gouvernement;
Vu	le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères
Vu	le décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et
	fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu	le décret n° 2008-733 du 22 décembre 2008 portant attributions, organisation
	et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire;
Vu	le décret n° 2008-589 du 20 octobre 2008 portant attributions, organisation
	et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la
	Formation Technique et Professionnelle;
Vu	le décret n° 2008 - 111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation
	et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances;
Vu	le décret n°59-222du 15 décembre 1959 portant règlement sur la
	rémunération, des indemnités et avantages matériels divers alloués aux
	fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les
	actes qui l'ont modifié;
Vu	le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains
	pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction
	Publique en matière des personnels de l'Etat;
Vu	le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines
	attributions du Ministre chargé de la Fonction Publique au (x) Ministre (s)

	en charge de l'Education en matière de gestion des personnels enseignants;
Vu	le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des
	corps des personnels des enseignements maternel et primaire;
Vu	le décret n° 2008-589 du 20 octobre 2008 modifiant et complétant les
	articles 4, 15 et 38 du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant
	statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel
	et primaire;
Vu	le décret n°98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps
	des personnels de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel
Vu	le compte rendu des séances de concertations relatives à la recherche
	des voies de résolution de la crise du monde scolaire en date du 26 mars
	2010 ;
Sur	proposition du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, du
	Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique
	et Professionnelle, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et
	du Ministre de l'Economie et des Finances;
Le	Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 2010,

## **DECRETE**

<u>Article</u> 1<sup>er</sup> : Il est institué au profit des personnels enseignants de la maternelle, du primaire, du secondaire général, technique et professionnel, un coefficient de revalorisation du traitement indiciaire de 1,25

<u>Article 2</u>: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 081/MTFP/MEMP/MESRSI MEF/DC/SP du 27 février 2008 portant allocation d'incitation à la fonction enseignante.

<u>Article 3</u>: Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2010

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle

Félicien Chabi ZACHARIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Hubligue,

Joseph AHANHANZO
Par intérim

**Bernard LANI DAVO** 

Le Ministre de l'Economie et des finances/

Idriss L. DAOUDA

AMPLIATION: PR 06 - AN 04 - CC 02 - CES 02 - HAAC 02 -. HCJ 02 - MECPDEPPCAG 04 - MEF 04 - MTFP 04 - MS 04- AUTRES MINISTERES 26 - SGG 04 - IGE 01 - DGB-DCF-DGTCP- 05 - BN-DAN-DLC 03 - GCONB-DGCT-INSAE 03 - BCP-CSM IGAA 03 - UAC BU-CNAM ADCSN 03 - UR-:BU-FDSP 02 JO 01